

# **Association : Les Enfants de Reine de Miséricorde**

## **STATUTS**

**(approuvés lors de l'AG du 12 novembre 2022)**

### **ARTICLE 1 : Constitution de l'association**

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Les Enfants de Reine de Miséricorde » (acronyme : ERM).

### **ARTICLE 2 : Buts de l'association**

L'Association a pour vocation et pour but d'être « Organisme Autorisé pour l'Adoption » conformément aux textes en vigueur aux niveaux national et international. Pour répondre aux besoins des nombreux adoptés et de leurs familles, son objet est étendu aux actions suivantes :

- Accompagner les adoptés dans la recherche de leurs origines.
- Être à l'écoute des familles ou des adoptés en difficultés.
- Organiser des rencontres, faciliter les échanges, informer sur l'actualité de l'adoption...

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Par décision de l'Assemblée générale du 13 novembre 2021, le Siège Social est fixé :

- Chez François Vivier,
- 7 avenue des Courtils, 44380 Pornichet

Le Siège Social pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 4 : Membres**

Les personnes adoptées par l'intermédiaire de l'association, leurs conjoints de fait, et les membres de leurs familles (parents, frères et sœurs) sont, de droit, membres de l'association sous réserve du paiement de la cotisation.

D'autres personnes, désireuses de participer aux activités de l'association peuvent aussi être membres de l'association. Leur admission est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

La qualité de membre est individuelle (par exemple le père et la mère d'un adopté sont tous deux membres).

Seules les personnes majeures peuvent être membres.

Les membres participent régulièrement aux activités, contribuant activement à la réalisation des objectifs de l'Association.

## **ARTICLE 5 : Cotisations**

Les membres s'acquittent d'une cotisation dont le montant est proposé à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

Dans le cas des parents adoptifs, une seule cotisation est due permettant aux deux personnes d'être membres.

## **ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, par décès, par non paiement de la cotisation au plus tard lors de l'Assemblée Générale annuelle, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par e-mail à fournir des arguments de défenses devant le Bureau.

## **ARTICLE 7 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions diverses (état et collectivités locales),
- les dons de tous ordres,

## **ARTICLE 8 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité simple des dépenses et des recettes.

## **ARTICLE 9 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu parmi les membres, pour un an, par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles, sous réserve de participations aux réunions du Conseil (pas plus de deux absences dans l'année) et aux Assemblées Générales (sauf circonstances le justifiant).

Du Conseil d'Administration émane un Bureau qui se compose au minimum de trois personnes assurant les fonctions suivantes :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) vice-président(e),

Le vice-président remplace le président si celui-ci n'est pas en mesure d'assurer sa fonction.

Il est possible de cumuler deux fonctions. Seul le cumul président et vice-président n'est pas autorisé.

Le bureau pourra aussi inclure :

- un(e) secrétaire-adjoint(e),
- un(e) trésorier-adjoint(e).

Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

Les réunions peuvent se tenir de façon non présenteielle par tout moyen permettant à chaque participant de s'exprimer et de participer aux décisions.

## **ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an. Elle approuve le rapport moral et financier de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale peut se tenir de façon non présentielle par tout moyen (e-mail, internet...) permettant à chaque membre de prendre connaissance des rapports du conseil d'administration, de s'exprimer et de voter en ligne « à bulletin secret ».

## **ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire**

Le Conseil d'Administration peut convoquer s'il le juge nécessaire une Assemblée Générale extraordinaire.

## **ARTICLE 12 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire que sur proposition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Cet actif sera alors versé au bénéfice de l'Association « Les Amis de Reine de Miséricorde » déclarée au Journal Officiel Associations du 27/1/1989, ou, à défaut, à toute association dont les buts sont proches.

## **ARTICLE 14 : Information des autorités**

Le Président de l'Association fera connaître dans un délai de trois mois, aux autorités compétentes, les modifications apportées aux statuts, le transfert du siège, la dissolution.